

N° : DP 20/390

DECISION DU PRESIDENT

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE D'UNE TERRASSE COUVERTE ET FERMEE CONSENTIE A LA SARL GIRAUDO - COMMUNE DE HYERES-LES-PALMIERS

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

VU l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

VU la décision du bureau n°19/1214 du 16 décembre 2019 portant adoption de la tarification des redevances d'occupation à vocation commerciale du domaine public métropolitain,

VU la décision du Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée n° DP 20/162 du 12 juin 2020 relative à l'exonération temporaire des loyers et redevances d'occupation pour les activités commerciales,

VU la demande formulée par la SARL GIRAUDO visant à occuper le domaine public métropolitain,

CONSIDERANT que la SARL GIRAUDO, représentée par Monsieur Didier GIRAUDO, gérant, occupe un local sous l'enseigne « Le Guillaume Tell » dont l'activité principale exercée est « débits de boissons », situé 9 avenue Gambetta à Hyères-les-Palmiers,

CONSIDERANT que l'objet de la demande d'autorisation d'occupation temporaire consiste en une terrasse couverte et fermée d'une surface de 24 m² située sur le domaine public de la Métropole, pour une durée d'une année, moyennant une redevance d'un montant de 3 357, 84 € TTC,

CONSIDERANT que, par décision n° DP 20/162 du 12 juin 2020, le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée a décidé d'exonérer les redevances d'occupation du domaine public dues pour la période comprise entre le 1^{er} mars et le 31 mai 2020 ce qui représente la somme de 839, 46 € TTC,

CONSIDERANT que cette occupation dépend géographiquement du local de la Société et qu'il s'agit là d'une caractéristique particulière de la dépendance,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée peut déroger dans ces conditions à l'obligation de publicité et de mise en concurrence conformément à l'article L. 2122-1-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

DECIDE

ARTICLE 1

DE SIGNER l'autorisation d'occupation temporaire accordée à la SARL GIRAUDO lui permettant d'occuper une emprise de 24 m² sur le domaine public métropolitain de la commune d'Hyères-les-Palmiers, pour l'année 2020, moyennant une redevance d'occupation de 2 518, 38 € TTC.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits sont inscrits au Budget principal, section de fonctionnement, chapitre n° 70, article n° 70323.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **23 SEP. 2020**

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



**AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
D'UNE TERRASSE COUVERTE ET FERMÉE
CONSENTIE A LA SARL GIRAUDO
COMMUNE DE HYERES-LES-PALMIERS**

Le Président de la Métropole

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques notamment l'article L2122-1-3,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

VU la décision du Bureau n° 19/1214 du 16 décembre 2019 portant adoption de la tarification des redevances d'occupation à vocation commerciale du domaine public métropolitain,

VU la décision du Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée n° DP 20/162 du 12 juin 2020 relative à l'exonération temporaire des loyers et redevances d'occupation pour les activités commerciales,

VU la demande formulée par la SARL GIRAUDO visant à occuper le domaine public métropolitain,

VU la décision du Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée n° _____ en date du _____

CONSIDERANT que la SARL GIRAUDO, représentée par Monsieur Didier GIRAUDO, gérant, occupe un local sous l'enseigne « Le Guillaume Tell » dont

l'activité principale exercée est « débits de boissons », situé 9 avenue Gambetta à Hyères-les-Palmiers,

CONSIDERANT que l'objet de la présente autorisation d'occupation temporaire consiste en une terrasse fermée et couverte située sur le domaine public de la Métropole,

CONSIDERANT que cette terrasse dépend géographiquement du local de la société et qu'il s'agit là d'une caractéristique particulière de la dépendance,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée peut déroger, dans ces conditions, à l'obligation de publicité et de mise en concurrence, conformément à l'article L 2122-1-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

D E C I D E

ARTICLE 1 – CONTENU DE L'AUTORISATION

La SARL GIRAUDO, représentée par Monsieur Didier GIRAUDO, gérant, domiciliée 9 avenue Gambetta, 83400 Hyères-les-Palmiers, sous l'enseigne « Le Guillaume Tell », immatriculée au RCS de Toulon sous le numéro de SIRET 382 741 155 00016, est autorisée à occuper une surface de 24 m² du domaine public métropolitain, en vue d'y installer une terrasse fermée et couverte pour y exercer son activité de « débits de boissons ».

Cette autorisation est délivrée dans le cadre de l'exploitation exclusive de l'activité commerciale susmentionnée. Cette activité ne saurait être modifiée (par adjonction, substitution ou autre) sans accord exprès, écrit, de la Métropole.

ARTICLE 2 – DURÉE

La présente autorisation est délivrée pour une durée d'un an du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020.

La présente autorisation, de caractère précaire et révocable, ne saurait faire l'objet d'aucun renouvellement systématique, y compris par tacite reconduction.

ARTICLE 3 – CLAUSES FINANCIERES

1°/ Redevance

La redevance est fixée, pour l'année 2020 à 2 518, 38 € TTC (deux mille cinq cent dix-huit euros et trente-huit centimes).

Elle a été calculée suivant le détail ci-après :

- Terrasse couverte et fermée : 139,91 € TTC/m²/an x 24 m² = 3 357, 84 € TTC,
- Exonération de redevance d'occupation 1^{er} mars 2020 au 31 mai 2020 (décision du Président n° DP 20/162 du 12 juin 2020) : 839, 46 € TTC.

2°/ Impôts et taxes

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous impôts et notamment la taxe foncière et d'enlèvement des ordures ménagères auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis terrains, aménagements ou installations quelles qu'en soient la nature ou l'importance et qui seraient exploités en vertu de la présente autorisation.

3°/ Modalités de règlement

Le bénéficiaire acquittera cette redevance auprès de la Trésorerie municipale de Toulon, à réception l'avis des sommes à payer. Les chèques devront être libellés à l'ordre du Trésor Public.

En cas de retard dans le paiement de la redevance échue, elle portera intérêt de plein droit au taux légal de droit commun sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard : les fractions du mois seront négligées dans le calcul de ces intérêts.

ARTICLE 4 – CARACTERE PERSONNEL ET INCESSIBLE

La présente autorisation est souscrite à titre strictement personnel et sans constitution de droits réels. Elle ne saurait être cédée, louée ou déléguée, à titre gratuit ou payant. Elle fera l'objet d'une occupation et d'une utilisation directe, sans discontinuité, au nom du bénéficiaire et d'une remise en état des lieux au 31 décembre 2020, dernier délai, dans les conditions fixées aux articles suivants.

Cette autorisation ne dispense pas son bénéficiaire du respect des règlements d'urbanisme, notamment en matière de délivrance de permis de construire, de déclaration préalable ou d'autorisation de travaux.

L'emplacement, objet de la présente autorisation, fait partie intégrante du domaine public. A ce titre, le bénéficiaire ne pourra en aucun cas :

- se prévaloir de la propriété commerciale,

- mettre en gérance ou sous-louer l'emplacement,
- se prévaloir des dispositions des articles L. 145-1 à L.145-60 du Code de commerce.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 – TERRASSES COUVERTES ET DECOUVERTES

L'octroi d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour l'exploitation des terrasses couvertes et découvertes sans ancrage au sol relève de la compétence de l'autorité municipale dans le cadre d'un permis de stationnement.

A ce titre, le bénéficiaire pourra effectuer, auprès de la Mairie, une demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour l'implantation de mobilier ou de terrasse sans ancrage au sol.

ARTICLE 6 – CONDITIONS D'OCCUPATION

Le Bénéficiaire s'engage :

- à occuper les lieux conformément aux lois et règlements relatifs à son activité,
- à maintenir la parcelle, ses abords et installations en parfait état de propreté et d'entretien,
- à ne procéder à aucune extension sous peine de poursuite pour occupation sans titre du domaine public,
- à laisser un passage minimal d'1,40 mètre pour la circulation des piétons sur le trottoir dans le respect de la réglementation relative à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite,
- à se conformer à toutes les prescriptions générales et particulières données par les agents de Toulon Provence Méditerranée,
- à se conformer rigoureusement aux lois et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne l'hygiène, la salubrité, la police, la sécurité et la tranquillité publique, et le cas échéant le code du travail,
- à être régulièrement inscrit au registre du commerce ou des métiers pour l'activité qu'il exerce et à respecter la réglementation en vigueur notamment en matière de bruit et d'hygiène alimentaire,
- à se conformer aux dispositions de l'arrêté municipal n°268 du 5 mai 2003 modifié par l'arrêté municipal n° 1274 du 17 octobre 2012, portant règlement général de la Police du Bruit notamment en ses articles 11, 12 et 13 portant réglementation des horaires d'ouverture et de fermeture des commerces en ses 15 e t16.

Dans le cas où des travaux sont décidés, soit dans l'intérêt de l'exploitation de la voirie, soit pour parfaire son aménagement, soit pour tout autre motif

d'intérêt général, la Métropole Toulon Provence Méditerranée se réserve le droit de les faire exécuter où besoin est.

Dans ces éventualités, le bénéficiaire ne peut s'opposer à l'exécution des travaux, ni prétendre à aucune indemnité ni réduction des redevances pour pertes, dommages, troubles de la jouissance, préjudice commerciaux.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITES DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra souscrire une assurance responsabilité civile professionnelle le couvrant contre tous les risques pouvant survenir du fait de son installation et de ses activités sur le domaine public, de telle façon qu'en aucun cas la responsabilité de la Métropole Toulon Provence Méditerranée ne puisse être recherchée.

Cette assurance devra être souscrite auprès d'une compagnie notoirement solvable. Le titulaire du présent permis devra justifier de ce contrat et présenter une quittance des primes versées sur simple demande de l'administration.

Il fera également son affaire de l'assurance des matériels et installations lui appartenant. La Métropole ne pourra en aucun cas être tenue responsable des accidents ou des dégradations qui pourraient leur survenir.

Le contrat d'assurance devra préciser que le titulaire de la présente autorisation et son assureur renoncent à tous recours contre la Métropole en raison des dommages de toute nature causés aux tiers, aux usagers du domaine public, ou aux installations, quelle que soit la cause des sinistres.

ARTICLE 8 – RENOUELEMENT

Toute demande de renouvellement d'autorisation pour l'année suivante doit obligatoirement faire l'objet d'un courrier adressé à Toulon Provence Méditerranée, Hôtel de la Métropole, Direction de l'Immobilier et du Foncier, 107 boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, deux mois avant la date d'échéance de la présente autorisation (cachet de la poste faisant foi).

Aucun renouvellement ultérieur ne sera consenti à un Bénéficiaire d'une autorisation d'occupation temporaire ayant fait l'objet d'une révocation ou d'une résiliation.

ARTICLE 9 – CESSATION

Toute cessation, ou cession de commerce, devra être signalée à la Métropole Toulon Provence Méditerranée. Le bénéficiaire de l'autorisation sera alors tenu de demander la résiliation de la présente autorisation. A défaut, il continuera d'être redevable des droits d'occupation.

La cessation de l'occupation implique obligatoirement le rétablissement des lieux en leur état initial par les soins et aux frais du Bénéficiaire (dépose, enlèvement, stockage et nettoyage). A défaut d'exécution, la Métropole Toulon Provence Méditerranée est habilitée à se substituer à lui et à ses frais.

1°/ La cessation à l'initiative du bénéficiaire

A la demande du bénéficiaire, la cessation intervient sur simple notification par lettre recommandée avec accusé de réception acceptée par la Métropole.

2°/ La cessation à l'initiative de la Métropole

La Métropole Toulon Provence Méditerranée peut procéder à la révocation de la présente autorisation d'occupation temporaire pour défaut d'exécution des obligations du Bénéficiaire, notamment :

- non-respect ou inobservation des obligations énoncées ci-dessus,
- non-paiement des redevances afférentes à l'occupation du domaine public,
- si le bénéficiaire n'est plus en possession des autorisations réglementaires exigées dans le cadre de son activité,
- est en situation de liquidation judiciaire ou condamnation pénale.

Cette révocation intervient sur simple notification par lettre recommandée avec accusé de réception, sans aucune formalité judiciaire, ni indemnité. Elle est immédiate et ne préjuge pas des éventuelles poursuites contentieuses.

La Métropole Toulon Provence Méditerranée peut procéder au retrait de la présente autorisation d'occupation temporaire pour cause d'intérêt général. Ce retrait intervient sur simple notification par lettre recommandée, avec accusé de réception, sans aucune formalité judiciaire, ni indemnité.

ARTICLE 10 – RECOURS

La présente autorisation peut faire l'objet soit d'un recours administratif devant Monsieur le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le

**Hubert FALCO,
Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée**